



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de terres agricoles »
sur la commune de Crémeaux
(département de la Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5400

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5400, déposée complète par Cyril CLEMENÇON le 5 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 septembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 2 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 4,1131 hectares sur treize parcelles cadastrales de la commune de Crémeaux dans la Loire dont 2,1899 hectares concernés par la rubrique 47c ;

Considérant que le projet prévoit :

- en phase travaux :
 - préparation des parcelles par l'abattage manuel et mécanique des parcelles boisées ;
 - débardage du bois de chauffage et du bois énergie ;
 - stockage en bordure de la route et broyage du bois-énergie
 - plantation monospécifique de Robinier faux-acacia (2,1354 hectares), de Douglas de trois variétés différentes (1,6977 hectare) et d'Érable sycomore (0,28 hectare) ;
 - plantation d'Érable sycomore de chaque côté de la ripisylve du ruisseau de la Racamiole afin d'isoler celle-ci des Robiniers ;
- en phase d'exploitation :
 - travaux d'entretien

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute aire d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant le maintien de la ripisylve sur quatre mètres de chaque côté du ruisseau de la Racamiole ;

Considérant la plantation d'Érable sycomore de chaque côté de la ripisylve du ruisseau de la Racamiole ainsi que la mise en place d'un andain de part et d'autre afin d'éviter les pollutions aux particules fines dans

le ruisseau en cas d'épisode pluvieux portant à dix mètres au minimum du ruisseau la plantation de Douglas et Robinier ;

Considérant la mise en place d'un ouvrage temporaire permettant le passage du ruisseau de la Racamiole ;

Considérant la conduite des travaux en dehors de la période de nidification de mars à août ;

Rappelant qu'il conviendra de prévoir des mesures de gestion préventive des risques liés à la prolifération de l'ambroisie au travers d'un plan de gestion de l'ambroisie tant en phase de travaux que d'exploitation de l'emprise du projet, de manière à respecter l'obligation de lutte contre cette plante invasive allergisante, conformément aux dispositions du Code de la santé publique par ses articles 1338-1 et suivants (L et D-R) et l'arrêté préfectoral n°2019-039 du 18/07/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Loire ;

Rappelant que les travaux d'élargissement des chemins pour faciliter le passage des engins forestiers, notamment lors de la destruction de haies ou de murs en pierres sèches, sont susceptibles de nécessiter, en cas d'impacts résiduels sur les espèces protégées ou leurs habitats, une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de terres agricoles, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5400 présenté par Cyril CLEMENÇON, concernant la commune de Crémeaux (42), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03